



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA CORREZE

RECUEIL N° 12 DU 1^{er} DECEMBRE 2004

Sommaire

PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES DE LA CORREZE.....page 5...

SERVICES EXTERIEURS DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT..... page 33...

REGION DU LIMOUSIN..... page 48...

1 PREFECTURE..... 5

1.1	Cabinet.....	5
1.1.1	Bureau du Cabinet.....	5
	2004-10-0002-Composition du comité hygiène et sécurité départemental de la police.....	5
	2004-10-0009-Composition de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté de la Corrèze.	5
1.2	Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	7
1.2.1	Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie	7
	2004-10-0001-Approbation de la carte communale de VOUTEZAC.	7
	2004-10-0006-Autoroute A 89 BORDEAUX - CLERMONT-FERRAND - tronçon GUMOND - BRIVE-nord.....	8
	2004-10-0007-Construction d'un pont provisoire sur la route départementale n° 39 à MANSAC.....	10
	2004-10-0008-Aménagement des berges de la Corrèze à MALEMORT.....	12
	2004-10-0016-Déclaration d'utilité publique - forages de Freygnac à ST BAZILE DE LA ROCHE.....	13
	2004-10-0024-Avis d'autorisation de servitude pour la pose de canalisations - commune de PALISSE.....	14
	2004-10-0033-Réalisation du tronçon "TULLE nord - TULLE est" de la section 5 de l'A 89.....	14
	2004-10-0034-Agrément de la SARL Limousin Environnement 2000 pour la collecte et l'élimination des pneumatiques usagés.....	15
	2004-10-0035-Agrément de la Société SEVIA-SRRHU pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés en Corrèze.....	17
	2004-10-0042-Déclaration d'utilité publique - captages de Nespoux et Mauranges à TREIGNAC.....	18

2004-10-0043-Approbation de la carte communale de VOUTEZAC - modification.....	18
2004-10-0044-Approbation de la carte communale de SEILHAC - modification.....	19
2004-10-0045-Approbation de la carte communale de ST MEXANT - modification.....	19
2004-10-0046-Approbation de la carte communale de ST GERMAIN LES VERGNES - modification.....	19
2004-10-0047-Approbation de la carte communale de ST CLEMENT - modification.....	20
2004-10-0048-Approbation de la carte communale de MESTES - modification.....	20
2004-10-0049-Approbation de la carte communale de LAGRAULIERE - modification.....	21
2004-10-0050-Approbation de la carte communale de FAVARS - modification.....	21
2004-10-0051-Approbation de la carte communale de CHAMEYRAT - modification.....	22
2004-11-0052-Agrément en qualité d'opérateur plomb du cabinet d'expertise CIMEX à BRIVE.....	22
2004-11-0053-Agrément en qualité d'opérateur plomb du cabinet DANIEL à VARETZ.....	23
2004-11-0055-Avis de déclaration d'utilité publique - aménagement du bourg à STE FORTUNADE.....	23
1.2.2 Bureau des Elections et de l'Administration Générale	23
2004-10-0021-Abrogation de l'autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité accordée à la banque de France de TULLE.....	23
2004-10-0025-Habilitation de la régie municipale de GOURDON MURAT.....	24
2004-10-0026-Habilitation de la régie municipale de GRANDSAIGNE.....	24
2004-10-0027-Abrogation de l'habilitation accordée le 20 juin 2001 à l'établissement du groupe OGF "pompes funèbres FRAYSSE", 71, avenue de Paris à BRIVE.....	25
2 SOUS-PREFECTURE DE BRIVE.....	25
2.1 Bureau des collectivités locales.....	25
2004-10-0004-Distriction du régime forestier de terrains appartenant au syndicat intercommunal de la vallée du Coiroux à AUBAZINE.....	25
2004-10-0028-Occupation temporaire de terrain privés par ASF - commune de BRIGNAC LA PLAINE - OT 37....	26
2004-10-0029-Occupation temporaire de terrain privés par ASF - commune de BRIGNAC LA PLAINE - OT 38..	27
2004-10-0030-Occupation temporaire de terrain privés par ASF - commune de BRIGNAC LA PLAINE - OT 39..	28
2004-11-0056-Renouvellement de l'agrément en qualité de garde-chasse de M. MIGOT.....	29
2004-11-0057-Agrément en qualité de garde-chasse de M. DELPY.....	29
2004-11-0058-Agrément en qualité de garde-chasse de M. PERRIER.....	30
2004-11-0059-Agrément en qualité de garde-chasse de M. MANIERE.....	31
3 SOUS-PREFECTURE D'USSEL	32
3.1 Service de la réglementation	32
2004-10-0022-Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études - création d'une zone d'activités à USSEL.....	32
2004-10-0023-Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études - construction d'une nouvelle caserne des pompiers à USSEL.....	33
4 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	34
4.1 Tutelle des établissements.....	34
2004-11-0067-Extension non importante de l'institut de rééducation de LIGINIAC.....	34

5 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 36

5.1	SEAA	36
	2004-10-0005-Autorisations préalables d'exploiter - avis émis par le préfet en septembre et octobre 2004.	36
5.2	STATISTIQUES	37
	2004-11-0054-Constataion de l'indice des fermages et variation pour l'année 04.	37

6 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 38

6.1	Service Aménagement Habitat Environnement.....	38
6.1.1	Environnement - MISE	38
	2004-10-0017-Distribution d'énergie électrique - renouvellement du réseau HTA en souterrain, départ "Gimel" - commune de GIMEL LES CASCADES.	38
	2004-10-0018-Distribution d'énergie électrique - liaison HTA 20 KV entre les postes "route de la gare" et "Biscaye" - commune de VARETZ.....	39
	2004-10-0019-Distribution d'énergie électrique - reconstruction du réseau HTA par enfouissement des câbles - communes de LA CHAPELLE SPINASSE, MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, LE JARDIN, CHAMPAGNAC LA NOAILLE, LAFAGE SUR SOMBRE et MARCILLAC LA CROISILLE.....	40
	2004-10-0020-Distribution d'énergie électrique - reconstruction du réseau HTA par enfouissement des câbles - commune d'ALLASSAC.....	41
	2004-11-0062-Distribution d'énergie électrique - construction d'un nouveau poste type PSSB et reprise du réseau HTA et BTA - commune de VOUTEZAC.....	42
	2004-11-0063-Distribution d'énergie électrique - création d'un poste type PSSB pour l'alimentation électrique du foyer occupationnel et dépose du poste H 61 "Lespinasse" - commune de RILHAC-XAINTRIE.....	42
	2004-11-0064-Distribution d'énergie électrique - reconstruction du réseau HTA par enfouissement des câbles, de l'ossature du départ "Juillac - communes d'ALLASSAC, VOUTEZAC, OBJAT, ST SOLVE et ST CYR LA ROCHE.....	43
	2004-11-0065-Distribution d'énergie électrique - dépose cabine haute et pose d'un poste type PSSB au lieu-dit "le Chambon" avec reprise des réseaux HTA-BTA - commune de MONCEAUX SUR DORDOGNE.....	44
	2004-11-0066-Distribution d'énergie électrique - implantation d'un nouveau poste PSSA "Beausoleil" et renforcement du réseau BT de l'atelier relais - commune de SALON LA TOUR.....	45

7 DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE..... 46

7.1	Cotorep.....	46
	2004-10-0003-Renouvellement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.....	46
	2004-10-0031-Désignation du président de la COTOREP.....	49
	2004-10-0032-Composition de l'équipe technique pluridisciplinaire de la COTOREP.....	49

8 AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN 50

	2004-10-0012-Décision conjointe de financement du réseau ONCOLIM.....	50
	2004-10-0013-Décision conjointe de financement du réseau RAPCEAL.....	50
	2004-10-0014-Décision conjointe de financement du "réseau en alcoologie de haute-Corrèze".....	54
	2004-11-0061-Création d'un hôpital de jour avenue Jean Jaurès à USSEL.....	58

9 DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU LIMOUSIN..... 58

2004-10-0036-Production et commercialisation de miel - autorisation d'utilisation du terme "montagne" accordée à M. André COUTY	58
2004-10-0037-Production et commercialisation de miel - autorisation d'utilisation du terme "montagne" accordée à M. Georges COUTY	59
2004-10-0038-Production et commercialisation de miel - autorisation d'utilisation du terme "montagne" accordée à M. J-François LACOURBAS	59
2004-10-0039-Production et commercialisation de miel - autorisation d'utilisation du terme "montagne" accordée à Mme Nadine MICHAUD	60
2004-10-0040-Production et commercialisation de miel - autorisation d'utilisation du terme "montagne" accordée à M. Adrien PRECET	60
2004-10-0041-Production et commercialisation de miel - autorisation d'utilisation du terme "montagne" accordée à M. Vincent SIMONET	60

10 DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU LIMOUSIN..... 61

2004-10-0010-Comité technique paritaire régional - consultation des personnels du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale le 23 novembre 2004	61
2004-10-0015-Agrément de l'instance de coordination gérontologique de NEUVIC	62

11 RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LIMOGES..... 62

2004-11-0060-Subdélégation de signature accordée à M. PELAT, secrétaire général de l'académie de LIMOGES. ..	62
--	----

12 SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DU LIMOUSIN..... 63

2004-10-0011-Délégation de signature à Mme Patricia CALVEZ, directrice du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles	63
--	----

PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES DE LA CORREZE

1 PREFECTURE

1.1 Cabinet

1.1.1 Bureau du Cabinet

2004-10-0002 - Composition du comité hygiène et sécurité départemental de la police.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2003, fixant la composition nominative du comité d'hygiène et de sécurité départemental de police, est modifié comme suit :

Représentants de l'Administration :

Titulaires :

- le préfet, président,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- Melle Sandrine MARCHAL, secrétaire administrative à la direction départementale de la sécurité publique, secrétaire du comité.

Suppléants :

- Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet,
- Le directeur départemental des renseignements généraux,
- Mme Michèle ATHANAZE, adjoint administratif à la direction départementale de la sécurité publique.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 14 octobre 2004

Nicolas BASSELIER

2004-10-0009 - Composition de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° A 2004-27 du 17 février 2004 fixant la composition de la commission départementale d'accès à la citoyenneté de la Corrèze est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté de la Corrèze est composée comme suit :

A – Services de l'Etat

- le préfet (président)
- le président du tribunal de grande instance de TULLE, président du conseil départemental de l'accès au droit

- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de TULLE
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de BRIVE
- l'inspecteur d'académie
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le directeur départemental des renseignements généraux
- la directrice régionale du fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations

Les chefs des services déconcentrés pourront être associés, en tant que de besoin, aux travaux de la commission.

B – Elus

- le président du conseil régional
- le président du conseil général
- le maire de TULLE
- le maire de BRIVE
- le maire d'USSEL
- le président de l'association des maires

C – Acteurs institutionnels publics ou privés

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de TULLE et USSEL
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Pays de BRIVE
- le président de la chambre de métiers
- le directeur délégué de l'ANPE
- le directeur de la caisse d'allocations familiales
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie
- le directeur départemental de l'ASSEDIC Corrèze
- le directeur de la mission locale d'insertion des jeunes de TULLE
- le directeur de la mission locale d'insertion des jeunes de BRIVE
- le représentant de la permanence d'accueil d'information et d'orientation d'USSEL
- le président de l'OPDHLM de la Corrèze

D - Personnalités qualifiées

- le délégué départemental du médiateur
- le représentant du conseil départemental de la jeunesse
- le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «Le Roc», 33 quai Gabriel Péri 19000 TULLE
- la présidente du conseil des communautés de BRIVE
- la présidente de l'association «Rabinel Avenir», Cité du Rabinel Bat.F 19300 EGLETONS
- la présidente de l'association «Les Belles au pouvoir», Centre social du Bouygues 19100 BRIVE
- le président de l'association «Pourquoi pas», 38 avenue Carnot 19200 USSEL
- le président de l'association «Familles rurales», 2 rue pont Barbazan 19600 LARCHE
- le directeur de l'association départementale d'information sur le logement (ADIL), 62 avenue Victor Hugo 19000 TULLE

ARTICLE 3 : Au sein de la commission, un groupe de suivi est composé comme suit :

- le directeur de cabinet du préfet (président)
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de TULLE
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de BRIVE
- l'inspecteur d'académie
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le directeur départemental des renseignements généraux
- le président du conseil général
- le maire de TULLE
- le maire de BRIVE
- le maire d'USSEL

ARTICLE 4 : Le secrétariat permanent de la commission est assuré par le cabinet du préfet.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 21 octobre 2004

Nicolas BASSELIER

1.2 Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

1.2.1 Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

2004-10-0001 - Approbation de la carte communale de VOUTEZAC.

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

ARRETE

ARTICLE 1 : La carte communale définie sur le territoire de la commune de VOUTEZAC est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

ARTICLE 2 : Le dossier définissant la carte communale, comprend :

1 - un rapport dans lequel figurent notamment :

- La localisation,
- L'analyse statistique,
- L'analyse de l'environnement,
- L'explication des choix pour l'établissement de la carte communale,
- La justification des dispositions de la carte communale
- Les incidences de la carte communale sur l'environnement

2 – un plan de zonage en deux parties,

3 – des annexes sur les servitudes d'utilité publique,

4 – des annexes sur les schéma d'assainissement.

ARTICLE 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de VOUTEZAC,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP 4),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 4 : En application de la délibération du conseil municipal du 15 juillet 2004 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées au nom de la commune dès que le présent arrêté sera exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 18 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-10-0006 - Autoroute A 89 BORDEAUX - CLERMONT-FERRAND - tronçon GUMOND - BRIVE-nord.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le premier paragraphe de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 29 août 2002 visé ci-dessus est modifié comme suit :

"Les ouvrages seront implantés et exploités conformément aux pièces du dossier initial de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement déposé par la Société Autoroutes du Sud de la FRANCE, complété du dossier modificatif déposé le 24 octobre 2003, et selon les caractéristiques et prescriptions précisées en annexe".

Les paragraphes suivants demeurant valides et inchangés.

ARTICLE 2 : L'annexe de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 susvisé est modifiée comme suit :

1 – Ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements naturels :

1.1 – Caractéristiques Localisation :

Le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

"Les ouvrages récapitulés ci-après, relevant des rubriques 2.50 et 2.5.2 de la nomenclature, seront situés et installés conformément au plans et fiches du dossier initial d'enquête publique et du dossier modificatif présenté le 24 octobre 2003".

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le tableau récapitulatif correspondant est remplacé par le tableau suivant :
(voir tableau du 1.2 de l'Annexe).

2 – Rejets d'eaux pluviales :

2.1 – Caractéristiques – Localisation :

Le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

"Les ouvrages de collecte et de traitement relevant de la rubrique 5.3.0 de la nomenclature, récapitulés ci-après, seront situés et installés conformément aux plans et fiches du dossier initial d'enquête publique et du dossier modificatif présenté le 24 octobre 2003".

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le tableau récapitulatif correspondant est remplacé par le tableau suivant :

Rejet n°	Milieu Récepteur	Sensibilité aux incidences qualitatives	Type d'ouvrage	Superficie active desservie (m2)	Superficie totale drainée, non pondérée (m2)	Superficie imperméabilisée (m2)	Fréquence de l'averse dimensionnante	Débit de fuite (m3/s)	Volume utile (m3)	Volume mort (m3)	Surface minimale (m2)
BM 162	Le Grand Rioux	Forte	Bassin multifonctions	115 000	139 000	79 000	Bimestrielle, pour le confinement décennale, pour l'écrêtement	0,10	4 910	1 260	2 020
BM 167	Le Grand Rioux	Forte	Bassin multifonctions	78 550	89 600	62 000	Biennale, pour le confinement décennale, pour l'écrêtement	0,05	3 445	835	1 090
BM 175	Le Grand Rioux	Forte	Bassin multifonctions	57 130	61 875	50 000	Biennale, pour le confinement décennale, pour l'écrêtement	0,05	2 350	575	860
BM 187	La	Très	Bassin	6 800	6 800	6 800	Biennale, pour	0,02	260	130	280

	Vézère	Forte	multifonctions				le confinement décennale, pour l'écrêtement				
BM 190	Thalweg (Corrèze)	Très Forte	Bassin multifonctions	30 000	33 600	24 600	Biennale, pour le confinement décennale, pour l'écrêtement	0,02	1 340	360	595
BM 196	Thalweg (Vézère)	Très Forte	Bassin multifonctions	80 600	97 600	55 000	Biennale, pour le confinement décennale, pour l'écrêtement	0,02	4 060	1 020	900
BM 217	Maumont	Très Forte	Bassin multifonctions	55 000	73 000	28 000	Biennale, pour le confinement décennale, pour l'écrêtement	0,10	3 220	1 890	3 150
BM 216N	Thalweg (Maumont)	Très Forte	Bassin multifonctions	17 000	19 400	12 550	Biennale, pour le confinement décennale, pour l'écrêtement	0,02	700	325	540
BM 216S	Thalweg (Maumont)	Très Forte	Bassins multifonctions	20 000	21 500	9 000	Biennale, pour le confinement décennale, pour l'écrêtement	0,02	840	365	605

3 – Dérivation de cours d'eau :

3.1 – Caractéristiques – Localisation :

Le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

"Les dérivations présentées dans le tableau récapitulatif ci-après, autorisées au titre de la rubrique 2.5.0., seront situées et réalisées selon les plans et fiches du dossier initial d'enquête publique et du dossier modificatif présenté le 24 octobre 2003".

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le tableau récapitulatif correspondant est remplacé par le tableau suivant :

PK	Commune	Cours d'eau	Type d'ouvrage
15,5	SAINT-PANTALEON DE LARCHE	Ruisseau de GUMOND	Dérivation sans terrassement et de courte durée
16,0	SAINT-PANTALEON DE LARCHE	Ruisseau des COMBES NOIRES	Dérivation définitive
16,8	SAINT-PANTALEON DE LARCHE	Ruisseau des VIGNES SARRADES	Dérivation sans terrassement et de courte durée
17,3	SAINT-PANTALEON DE LARCHE	Ruisseau des ENFOUNIS	Dérivation sans terrassement et de courte durée
17,7	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE / VARETZ	Le GRAND RIOUX	Dérivation définitive
21,7	SAINT VIANCE/USSAC	Le MAUMONT	Dérivation définitive

4 – Assèchement et remblais de zones humides :

4.1 – Caractéristiques – Localisation :

Le tableau figurant à ce paragraphe est remplacé par le tableau suivant :

Zone humide	Surface remblayée	Surface humide totale	Rubriques de la nomenclature concernées
Zone humide de GUMOND	0,6 ha	1,0 ha	4.1.0
Zone humide du GRAND RIOUX	0,7 ha	3,5 ha	4.1.0
Zone humide de la VEZERE	3,6 ha	18,0 ha	4.1.0
Zone humide de la confluence VEZERE / CORREZE	9,6 ha	38,5 ha	4.1.0
Zone humide de la confluence CLAN / MAUMONT	1,5 ha	9,9 ha	4.1.0
TOTAL	16 ha		

ARTICLE 3 : Les articles 3 à 12 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 demeurent valides et inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une modification a été apportée à l'autorisation du 29 août 2002 accordée au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation du tronçon " GUMOND-BRIVE NORD" de la section 4-3 de l'autoroute A89.

La présente autorisation sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant une durée minimum de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 1^{er} juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

Les annexes à cet arrêté peuvent être consultées à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze.

2004-10-0007 - Construction d'un pont provisoire sur la route départementale n° 39 à MANSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil Général de la Corrèze (Hôtel du Département "Marbot", 9 rue Émile et René FAGE, BP 199 - 19005 TULLE CEDEX) est autorisé à intervenir dans la rivière Vézère durant la période des travaux rendue nécessaire pour la construction d'un pont provisoire dans le cadre du réaménagement de la route départementale n° 39 sur la commune de MANSAC.

L'autorisation de travaux est délivrée en application des rubriques 2.5.0, 2.5.3 et 2.5.4 de la nomenclature annexée au décret 93-743.

Ces travaux ayant une durée inférieure à un an et n'ayant pas d'effet durable sur l'eau et le milieu aquatique, une autorisation temporaire est délivrée en application de l'article 20 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 2 : Les travaux sont réalisés et les ouvrages sont situés et installés conformément aux plans et prescriptions du dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Le dossier modificatif déposé le 10 juin 2004 fait apparaître un déplacement de 30 m vers l'aval du pont provisoire. Cette modification de tracé a pour but la préservation d'une peupleraie plantée en rive droite de la rivière. Les conclusions de l'étude hydraulique réalisée pour étudier l'impact de cette modification sur les crues ne modifient pas les conclusions de l'étude faite précédemment. Le seuil de 5 cm fixé par le règlement du plan de prévention de risque inondation pour la vallée de la Vézère n'est en aucun cas dépassé.

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoique ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception des ouvrages (dimensionnement, stabilité...), les dispositions techniques que leur mode d'exécution et leur entretien .

ARTICLE 3 : Travaux - Compte tenu que le dossier a démontré dans son document d'incidence le respect des objectifs de conservation des sites NATURA 2000 (décret 2001-1216du 20 décembre 2001 – article 214-34), le permissionnaire doit lors des travaux prendre toutes mesures nécessaires afin que les eaux rendues à la rivière ne soient pas de nature à porter préjudice à la santé publique et à la santé des animaux qui s'y abreuvent, aux frayères, zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, et à la faune aquatique.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin conformément à toutes les règles de l'art et les normes en vigueur.

Aucun matériau n'est extrait du lit des cours d'eau, hormis ceux extraits des forages qui seront récupérés et transportés en décharge

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des ouvrages de la non aggravation des conditions hydrauliques et de la libre circulation du poisson. Il prend toutes mesures pour limiter le risque d'inondation.

dispositions générales de prévention des pollutions

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation des ouvrages et aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. Si nécessaire, il réalise des ouvrages de décantation et de filtration.

Le respect de ces dispositions générales est assuré par un contrôle rigoureux des chantiers.

ARTICLE 4 : Huit jours avant le début des travaux, le pétitionnaire prévient la direction départementale de l'équipement, service chargé de la police de l'eau, la garderie du conseil supérieur de la pêche (téléphone : 05 55 20 88 15) et la fédération de pêche.

Le descriptif précis du mode opératoire et le planning du chantier prenant en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont transmis aux mêmes services au moins quinze jours avant le début des travaux.

En cas de nécessité, les gardes du conseil supérieur de la pêche ou de la fédération de pêche peuvent être amenés à prendre, aux frais du permissionnaire, des mesures tendant à la sauvegarde des poissons. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur demande écrite du permissionnaire, pour une durée n'excédant pas six mois supplémentaires. Dans les huit jours qui suivent l'achèvement des travaux, le permissionnaire informe et adresse un compte rendu de travaux à la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire prévient dans les meilleurs délais le maire de MANSAC, la préfecture (service interministériel de défense et de protection civile) et la direction départementale de l'équipement (service de l'eau) de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 7 : En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux où l'incident est provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de MANSAC, et peut y être consultée ; un exemplaire est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 10 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 11 : Un avis est inséré par les soins de M. le préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 12 : Le permissionnaire s'il conteste le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-10-0008 - Aménagement des berges de la Corrèze à MALEMORT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1 : La communauté d'agglomération de BRIVE (avenue Léo Lagrange - BP 103 - 19100 BRIVE LA GAILLARDE Cedex) est autorisée, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et en annexe, à réaliser et à exploiter les ouvrages et aménagements désignés à l'article 2 rendus nécessaires par la destruction du seuil sur la Corrèze et l'aménagement des berges de la rivière sur la commune de MALEMORT SUR CORREZE

Les rubriques concernées de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et énoncées par le décret 93.743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

2.5.0 – Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau ⇒ Autorisation.

2.5.4 - Installation, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1 000 m² ⇒ Déclaration.

2.5.5 - Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales ⇒ Autorisation.

Les ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, concernent :

- la destruction du seuil,
- le remblaiement de l'anse en rive droite,
- la protection des berges.

Les installations provisoires relevant des besoins propres des entreprises au moment des travaux (pompages éventuels, installations de chantier...), feront si nécessaire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) de la part de ces dernières.

ARTICLE 2 : Les ouvrages seront situés, installés et exploités conformément aux pièces du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement) déposé par la communauté d'agglomération de BRIVE et visé ci-dessus, et des caractéristiques et prescriptions précisées en annexe.

Il s'agit :

- des remblais de l'anse en rive droite,
- de la protection des berges par enrochement ou par génie végétal.

ARTICLE 3 : L'ensemble des ouvrages, installations, travaux et activités doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant dans le dossier d'enquête.

Le maître d'ouvrage devra constamment entretenir en bon état, et à ses frais exclusifs, les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les eaux rendues aux cours d'eau devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans les rivières ou à la vie piscicole. Elles doivent être au minimum compatibles avec les objectifs de qualité des eaux fixés pour les rivières concernées.

ARTICLE 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, avant que les installations aient été réalisées et mises en service.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaitait en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il devrait en faire la demande dans le délai de un an au plus et six mois au moins avant sa date d'expiration.

ARTICLE 5 : Toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, pourront être prises ultérieurement par l'Etat, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement de ce fait.

ARTICLE 6 : Les agents chargés de la police de l'eau auront accès aux installations du permissionnaire dans les conditions fixées à l'article L 216-4 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous règlements existants ou à intervenir dans le cadre de la police de l'eau.

ARTICLE 10 : Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Etat pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (article 2 de la loi sur l'eau), sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires et, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le maître d'ouvrage maintiendra constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et assurera les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : Une déclaration sera faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'e au en cas d'accidents ou d'incidents survenus du fait du fonctionnement des ouvrages, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

La communauté d'agglomération de BRIVE devra établir et tenir à jour un protocole d'alerte et d'intervention d'urgence et un mémento des moyens d'intervention.

ARTICLE 12 : Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera le service chargé de la police de l'eau. Il sera alors procédé à des visites de récolement de l'ensemble des ouvrages.

ARTICLE 13 : Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) pour la destruction du seuil sur la Corrèze et l'aménagement des berges de la rivière sur la commune de MALEMORT SUR CORREZE.

La présente autorisation sera affichée dans la mairie intéressée pendant une durée minimum de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-10-0016 - Déclaration d'utilité publique - forages de Freygnac à ST BAZILE DE LA ROCHE.

Par arrêté du 10 août 2004 ont été déclarés d'utilité publique, sur la commune de ST BAZILE DE LA ROCHE, les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de ST BAZILE DE LA ROCHE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des forages de Freygnac F1 et F2 en vue de leur utilisation pour la consommation humaine.

Il est par ailleurs précisé que les arrêtés peuvent être consultés dans leur intégralité à la mairie de ST BAZILE DE LA ROCHE et à la préfecture (bureau DRLP 4) et dans les services de la DDASS.

2004-10-0024 - Avis d'autorisation de servitude pour la pose de canalisations - commune de PALISSE.

Par arrêté du 22 octobre 2004 a été autorisée, au bénéfice de la commune de PALISSE, une servitude pour pose de canalisations sur fonds privés (assainissement du bourg).

Le plan des ouvrages est consultable à la mairie de PALISSE et à la Préfecture de la Corrèze, bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.

2004-10-0033 - Réalisation du tronçon "TULLE nord - TULLE est" de la section 5 de l'A 89.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1999 visé ci-dessus est modifié comme suit :

«Les ouvrages seront situés, installés et exploités conformément aux pièces du dossier initial de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement déposé par la Société Autoroutes du Sud de la France complété des dossiers modificatifs, et respecteront les caractéristiques et prescriptions précisées en annexe».

ARTICLE 2 : La page 7 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1999 modifié le 27 janvier 2003 est remplacée par le tableau joint au présent arrêté pour intégrer les caractéristiques de l'ouvrage de franchissement définitif du ruisseau du Rigaudet (OHR 557).

ARTICLE 3 : Les articles 3 à 12 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1999 demeurent valides et inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une modification des autorisations du 13 octobre 1999 et 27 janvier 2003 a été accordée au titre du code de l'environnement pour la réalisation du tronçon « TULLE Nord – TULLE Est » de la section 5 de l'autoroute A 89.

La présente autorisation sera affichée à la mairie de GIMEL-LES-CASCADES pendant une durée minimum de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

AUTOROUTE A 89 « BORDEAUX - CLERMONT-FERRAND » SECTION 5 « TULLE-EST – RD 9 »

N° de l'ouvrage	Emissaire	Voie concernée	Commune	Superficie du bassin versant (km2)	Débit dimensionnant (m3)	Type d'ouvrage (pour mémoire)	Dimensions
OHA 507	Collecteur	A 89	NAVES	0,054	0,606	Collecteur	800 mm
OHA 508	Collecteur	A 89	NAVES	0,054	0,606	Collecteur	600 mm
OHR 508.1	Thalweg	CR CUEILLE	NAVES	0,048	0,593	Buse	800 mm
OHA 510	Collecteur	A 89	NAVES	0,024	0,275	Collecteur	500 mm

OHA 511	Collecteur	A 89	NAVES	0,078	0,881	Collecteur	800 mm
OHA 512	Thalweg	A 89	NAVES	0,138	3,150	Buse	1 400 mm
OHA 514	Fossé	A 89	NAVES	0,011	0,128	Fossé	L = 0,50.h<1. 00m
OHR 542.1	Thalweg	CR MASSOUL- LIER	LES ANGLES S/CORREZE	0,024	0,377	Buse	600 mm
OHR 542.2	Thalweg	CR MASSOUL- LIER	LES ANGLES S/CORREZE	0,023	1,592	Buse	1 000 mm
OHA 548	Thalweg	A 89	LES ANGLES S/CORREZE	0,057	1,067	Buse	1 000 mm
OHA 550	Thalweg	A 89	GIMEL LES CASCADES	0,017	0,224	Collecteur	500 mm
OHA 552	Collecteur	A 89	GIMEL LES CASCADES	0,017	0,224	Collecteur	500 mm
OHR 557	Ruisseau du Rigaudet	Piste d'accès aux piles du viaduc du Chadon	GIMEL LES CASCADES	1,420	3,709	Buse	1 600 mm
OHR 559.1	Thalweg	Voie latérale	GIMEL LES CASCADES	0,020	0,198	Buse	500 mm
OHR 559.2	Thalweg	Voie latérale	GIMEL LES CASCADES	0,007	0,042	Buse	400 mm

2004-10-0034 - Agrément de la SARL Limousin Environnement 2000 pour la collecte et l'élimination des pneumatiques usagés.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Considérant que le ramassage des pneumatiques usagés doit être assuré dans les départements de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Cantal,

Considérant que le tri et le regroupement des pneumatiques usagés doit être assuré dans le département de la Corrèze,

Considérant que l'élimination des pneumatiques usagés doit être effectué dans le département de la Corrèze,

Considérant les dossiers présentés par la S.A.R.L. LIMOUSIN ENVIRONNEMENT 2000,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La S.A.R.L. LIMOUSIN ENVIRONNEMENT 2000 Z.A. Du Vert commune de BUGEAT est agréée pour effectuer :

- ➔ le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de la Corrèze, de la Creuse, du Cantal et de la Haute-Vienne,
- ➔ le tri et le regroupement de pneumatiques usagés sur le département de la Corrèze,
- ➔ l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés, conformément aux dispositions des articles de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 visé ci dessus,
- ➔ l'élimination des pneumatiques usagés, conformément aux dispositions des articles du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 visé ci dessus.

ARTICLE 2 : La S.A.R.L. LIMOUSIN ENVIRONNEMENT 2000 est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 4 : La S.A.R.L. LIMOUSIN ENVIRONNEMENT 2000 doit faire parvenir au préfet les contrats confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La S.A.R.L. LIMOUSIN ENVIRONNEMENT 2000 doit faire parvenir au préfet et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours les éléments suivants :

- le tonnage des pneumatiques admis au cours de l'année précédente par type, ainsi que le cas échéant, le nom du producteur ou du groupement de producteurs qui les a fait livrer,
- le tonnage de pneumatiques usagés éliminés au cours de l'année précédente par type,
- le tonnage de pneumatiques usagés entreposés au 1^{er} janvier de l'année en cours par type,
- le cas échéant, le devenir des résidus de broyage de pneumatiques ainsi que le tonnage de résidus de broyage entreposé sur le site au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 6 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A.R.L. LIMOUSIN ENVIRONNEMENT 2000 doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral d'agrément du 08 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est délivré pour une période de cinq ans, renouvelable aux conditions précisées à l'article n° 10 de l'arrêté du 8 décembre 2003 et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

Annexe I : Cahier des charge - Ramassage des pneumatique

ARTICLE 1^{er} : Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

ARTICLE 2 : Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

ARTICLE 3 : Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

Annexe II : Cahier des charge – Regroupement et tri des pneumatiques

ARTICLE 1^{er} : Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé.

ARTICLE 2 : Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

ARTICLE 3 : Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au-delà d'une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

ARTICLE 5 : Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

ARTICLE 6 : Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

2004-10-0035 - Agrément de la Société SEVIA-SRRHU pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés en Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Considérant que le ramassage des pneumatiques usagés doit être assuré dans le département de la Corrèze,

Considérant le dossier présenté par la Société SEVIA-SRRHU,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société SEVIA-SRRHU - immeuble le Columbus, 1 rond-point de l'Europe - 92250 LA GARENNE COLOMBES - est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Corrèze.

ARTICLE 2 : La Société SEVIA-SRRHU est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 4 : La Société SEVIA-SRRHU doit faire parvenir au préfet de la Corrèze les contrats confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société SEVIA-SRRHU doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est délivré pour une période de cinq ans, renouvelable aux conditions précisées à l'article n° 10 de l'arrêté du 8 décembre 2003 et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

Annexe I : Cahier des charge - Ramassage des pneumatique

ARTICLE 1^{er} : Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

ARTICLE 2 : Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

ARTICLE 3 : Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

2004-10-0042 - Déclaration d'utilité publique - captages de Nespoux et Mauranges à TREIGNAC.

AVIS DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Par arrêtés (4) du 25 octobre 2004 ont été déclarés d'utilité publique les projets suivants :

Protections des captages de NESPOUX 1 - 2 et 3 ; NESPOUX 4 et 5 ; NESPOUX 6 à 11 et MAURANGES 1 et 2.

Ces projets sont poursuivis par la commune de TREIGNAC.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de TREIGNAC.

2004-10-0043 - Approbation de la carte communale de VOUTEZAC - modification.

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue lors de la rédaction de l'arrêté susvisé,
ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 4 – En application de la délibération du conseil municipal du 15 juillet 2004 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par la commune au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 restent inchangées.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 28 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-10-0044 - Approbation de la carte communale de SEILHAC - modification.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 4 – En application de la délibération du conseil municipal du 7 novembre 2003 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par la commune au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 restent inchangées.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 28 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-10-0045 - Approbation de la carte communale de ST MEXANT - modification.

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue lors de la rédaction de l'arrêté susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2004 est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 4 – En application de la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2004 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par la commune au nom de l'Etat.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2004 restent inchangées.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 28 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-10-0046 - Approbation de la carte communale de ST GERMAIN LES VERGNES - modification.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue lors de la rédaction de l'arrêté susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2004 est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 4 : En application de la délibération du conseil municipal du 21 juin 2004 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par la commune au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2004 restent inchangées.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 28 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-10-0047 - Approbation de la carte communale de ST CLEMENT - modification.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 :L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 4 : En application de la délibération du conseil municipal du 2 juillet 2004 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par la commune au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 restent inchangées.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 28 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-10-0048 - Approbation de la carte communale de MESTES - modification.

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2004 est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 4 : En application de la délibération du conseil municipal du 10 septembre 2004 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par la commune au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2004 restent inchangées.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 28 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-10-0049 - Approbation de la carte communale de LAGRAULIERE - modification.

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2004 est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 4 – En application de la délibération du conseil municipal de LAGRAULIÈRE du 5 juin 2004 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par la commune au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2004 restent inchangées.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 28 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-10-0050 - Approbation de la carte communale de FAVARS - modification.

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 4 : En application de la délibération du conseil municipal du 18 juin 2004 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par la commune au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 restent inchangées.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 28 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-10-0051 - Approbation de la carte communale de CHAMEYRAT - modification.

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2004 est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 4 : En application de la délibération du conseil municipal du 11 juin 2004 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par la commune au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2004 restent inchangées.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 28 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0052 - Agrément en qualité d'opérateur plomb du cabinet d'expertise CIMEX à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est agréé en qualité d'opérateur, au titre des articles L 1334-4 et R 1334-6 du code de la santé publique, le cabinet d'expertises CIMEX, situé 8, René Treuil 19000 – BRIVE.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- missions de diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévu aux articles L 1334-1 et R1334-3 du code de la santé publique, et avis sur les travaux palliatifs nécessaires pour supprimer le risque constaté, prévu à l'article L 1334-2
- missions de contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévu aux articles L 1334-3 et R 1334-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Cet agrément est accordé pour une période de 3 ans à partir de la date de notification du présent arrêté mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse. L'opérateur produira un rapport d'activités annuel qu'il adressera au préfet comprenant un bilan des contrôles réalisés et des moyens mis en œuvre (personnel, matériel).

ARTICLE 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 27 octobre 2004.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0053 - Agrément en qualité d'opérateur plomb du cabinet DANIEL à VARETZ.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est agréé en qualité d'opérateur, au titre des articles L 1334-4 et R 1334-6 du code de la santé publique, le cabinet Jean-Philippe DANIEL, situé 7, rue de la Résistance 19240 VARETZ.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- missions de diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévu aux articles L 1334-1 et R1334-3 du code de la santé publique, et avis sur les travaux palliatifs nécessaires pour supprimer le risque constaté, prévu à l'article L 1334-2,
- missions de contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévu aux articles L 1334-3 et R 1334-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Cet agrément est accordé pour une période de 3 ans à partir de la date de notification du présent arrêté mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse. L'opérateur produira un rapport d'activités annuel qu'il adressera au Préfet comprenant un bilan des contrôles réalisés et des moyens mis en œuvre (personnel, matériel).

ARTICLE 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 27 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-11-0055 - Avis de déclaration d'utilité publique - aménagement du bourg à STE FORTUNADE.

Par arrêté du 2 novembre 2004 a été déclaré d'utilité publique le projet suivant :

-Aménagement d'un accès piétonnier dans le bourg de STE-FORTUNADE.

Ce projet est poursuivi par la commune de STE-FORTUNADE sur son territoire.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de STE-FORTUNADE.

1.2.2 Bureau des Elections et de l'Administration Générale

2004-10-0021 - Abrogation de l'autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité accordée à la banque de France de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé du 25 août 1988 est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 25 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-10-0025 - Habilitation de la régie municipale de GOURDON MURAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1er : La régie municipale de GOURDON MURAT est habilitée pour exercer sur sa commune l'activité funéraire suivante : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation est : 04.19.165.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 22 octobre 2010.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-10-0026 - Habilitation de la régie municipale de GRANDSAIGNE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1er : La régie municipale de GRANDSAIGNE est habilitée pour exercer sur sa commune l'activité funéraire suivante : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation est : 04.19.196.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 9 avril 2010.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2004-10-0027 - Abrogation de l'habilitation accordée le 20 juin 2001 à l'établissement du groupe OGF "pompes funèbres FRAYSSE", 71, avenue de Paris à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° A.2001-50 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement du groupe OGF exploité sous la marque commerciale Pompes funèbres FRAYSSE, 71 avenue de Paris – 19100 BRIVE, pour les activités suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraire,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est abrogé.

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 22 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

2 SOUS-PREFECTURE DE BRIVE

2.1 Bureau des collectivités locales

2004-10-0004 - Distraction du régime forestier de terrains appartenant au syndicat intercommunal de la vallée du Coiroux à AUBAZINE.

LE SOUS-PREFET DE BRIVE

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après, sises sur la commune d'AUBAZINE et appartenant au syndicat intercommunal de la Vallée du Coiroux, d'une superficie de 2ha 64a 09ca.

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Syndicat Intercommunal de la Vallée du Coiroux	B	2225 c	Parc de loisirs du Coiroux	01ha 69a 16ca
		2225 d	"	00ha 94a 93ca
				2ha 64a 09ca

ARTICLE D'EXECUTION.

Fait à BRIVE, le 2 septembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

2004-10-0028 - Occupation temporaire de terrain privés par ASF - commune de BRIGNAC LA PLAINE - OT 37.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de BRIGNAC LA PLAINE appartenant à :

- M. Georges BIGRE : section cadastre n° 1162
- M. Jean-Marc BIGRE : section cadastre n° B 1180P - B 963 – B 1178P – B 1172P

dans le cadre de l'exécution des travaux de l'Autoroute A. 89, section 4.3 CUBLAC-USSAC (BRIVE- NORD).

ARTICLE 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinés à différents types de dépôts de matériaux.
- d'occuper des terrains nécessaires pour la réalisation de déviations provisoires au droit de certaines voies importantes, ainsi que de pistes de chantier ou de voies de désenclavement dans l'attente du nouveau parcellaire.

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

ARTICLE 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de BRIGNAC LA PLAINE.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

ARTICLE 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

ARTICLE 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

ARTICLE 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de BRIGNAC LA PLAINE.

M. le maire de BRIGNAC LA PLAINE est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

ARTICLE 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

ARTICLE 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE D'EXECUTION.

BRIVE, le 25 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

2004-10-0029 - Occupation temporaire de terrains privés par ASF - commune de BRIGNAC LA PLAINE - OT 38.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de BRIGNAC LA PLAINE appartenant à M. Yves BOSREDON : section cadastre n° B 1192, dans le cadre de l'exécution des travaux de l'Autoroute A. 89, section 4.3 CUBLAC-USSAC (BRIVE- NORD).

ARTICLE 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinés à différents types de dépôts de matériaux
- d'occuper des terrains nécessaires pour la réalisation de déviations provisoires au droit de certaines voies importantes, ainsi que de pistes de chantier ou de voies de désenclavement dans l'attente du nouveau parcellaire.

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

ARTICLE 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de BRIGNAC LA PLAINE.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

ARTICLE 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

ARTICLE 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

ARTICLE 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de BRIGNAC LA PLAINE.

M. le maire de BRIGNAC LA PLAINE est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

ARTICLE 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

ARTICLE 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE D'EXECUTION.

BRIVE, le 25 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

2004-10-0030 - Occupation temporaire de terrains privés par ASF - commune de BRIGNAC LA PLAINE - OT 39.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de BRIGNAC, situées à Perrier Bardot et appartenant à :

- M. BIGRE Jean-Marc	: B 1168P
- M. BOSREDON Yves	: B 1196 – B 1200P – B 974
- M. BUISSON André	: B 927
- M. CHOZENOUX Jacques	: B 928
- M. DURANTY Gabriel	: B 1223
- ETAT	: B 1229
- M. LAURIER Daniel	: B 926 – B 1211P - B 1208

dans le cadre de l'exécution des travaux de l'Autoroute A. 89, section CUBLAC – USSAC (BRIVE NORD).

ARTICLE 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinés à différents types de dépôts de matériaux.
- d'occuper des terrains nécessaires pour la réalisation de déviations provisoires au droit de certaines voies importantes, ainsi que de pistes de chantier ou de voies de désenclavement dans l'attente du nouveau parcellaire.

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour assurer la continuité de la piste de chantier.

ARTICLE 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de BRIGNAC.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

ARTICLE 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

ARTICLE 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

ARTICLE 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de BRIGNAC.

M. le maire de BRIGNAC est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

ARTICLE 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

ARTICLE 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE D'EXECUTION.

BRIVE, le 25 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

2004-11-0056 - Renouvellement de l'agrément en qualité de garde-chasse de M. MIGOT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur la commune de STE FEREOLE et qu'à ce titre il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale,

CONSIDERANT que conformément à la loi, M. MIGOT Pierre Henri a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive le 16 août 1977,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. MIGOT Pierre Henri, né le 5 décembre 1951 à TULLE (19), domicilié à Coulier commune de STE FEREOLE (19), est renouvelé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. MIGOT Pierre Henri a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. MIGOT Pierre Henri doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE D'EXECUTION.

BRIVE, le 22 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

2004-11-0057 - Agrément en qualité de garde-chasse de M. DELPY.

LE PREFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de STE FEREOLE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. DELPY Patrice, né le 27 juillet 1977 à BRIVE (19), domicilié à Berchat commune de STE FEREOLE (19), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. DELPY Patrice a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. DELPY Patrice doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. DELPY Patrice doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE D'EXECUTION.

BRIVE, le 19 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

2004-11-0058 - Agrément en qualité de garde-chasse de M. PERRIER.

LE PREFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'AYEN et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. PERRIER FAUCHER Franck, né le 12 décembre 1971 à BRIVE (19), domicilié Les Bories commune d'AYEN (19), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. PERRIER FAUCHER Franck a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. PERRIER FAUCHER Franck doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. PERRIER FAUCHE Franck doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE D'EXECUTION.

BRIVE, le 19 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

2004-11-0059 - Agrément en qualité de garde-chasse de M. MANIERE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'USSAC et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. MANIERE Didier, né le 29 octobre 1965 à BRIVE (19), domicilié 37, les Tonderies commune d'USSAC (19), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. MANIERE Didier a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. MANIERE Didier doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. MANIERE Didier doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE D'EXECUTION.

BRIVE, le 6 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

3 SOUS-PREFECTURE D'USSEL

3.1 Service de la réglementation

2004-10-0022 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études - création d'une zone d'activités à USSEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la commune d'USSEL et les personnes accréditées par ses services, notamment tout géomètre et agent d'études en dépendant, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet de travail public suivant : réalisation d'une zone d'activités sur le secteur d'Eybrail-Bussiertas - commune d'USSEL - la superficie concernée, située entre la rue de Bussiertas et la RN 89, est d'environ 20 hectares conformément à la matérialisation effectuée sur le plan annexé au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 2 : A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1er peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 : Les travaux autorisés sont les suivants :

- exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet de travail public (cf. article 1er de la loi du 29 décembre 1892),
- travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement,
- installation de bornes, repères et balises, établissement d'infrastructures et de signaux élevés (cf. article 1er de la loi du 6 juillet 1943).

ARTICLE 4 : Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de la commune d'USSEL.

ARTICLE 5 : Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du département de la Corrèze ; à défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de LIMOGES.

ARTICLE 8 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 9 : Les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

ARTICLE 10 : Chacun des agents, chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie d'USSEL.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

ARTICLE D'EXECUTION.

USSEL, le 22 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'USSEL,

Jean LACHKAR

2004-10-0023 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études - construction d'une nouvelle caserne des pompiers à USSEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la commune d'USSEL et les personnes accréditées par ses services, notamment tout géomètre et agent d'études en dépendant, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet de travail public suivant :

- construction d'une nouvelle caserne des sapeurs-pompiers sur le secteur de Montupet - commune d'USSEL - le projet est localisé entre la RD161 et la route de Montupet conformément à la matérialisation effectuée sur le plan annexé au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 2 : A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1er peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 : Les travaux autorisés sont les suivants :

- exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet de travail public (cf. article 1er de la loi du 29 décembre 1892),
- travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement,
- installation de bornes, repères et balises, établissement d'infrastructures et de signaux élevés (cf. article 1er de la loi du 6 juillet 1943).

ARTICLE 4 : Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de la commune d'USSEL.

ARTICLE 5 : Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du département de la Corrèze ; à défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de LIMOGES.

ARTICLE 8 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 9 : Les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

ARTICLE 10 : Chacun des agents, chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie d'USSEL.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

ARTICLE D'EXECUTION.

USSEL, le 22 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'USSEL,

Jean LACHKAR

SERVICES EXTERIEURS DE L'ETAT

DANS LE DEPARTEMENT

4 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

4.1 Tutelle des établissements

2004-11-0067 - Extension non importante de l'institut de rééducation de LIGINIAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003, cette augmentation de capacité ne constitue pas une extension importante ;

Considérant que dans ces conditions l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Limousin n'est pas nécessaire ;

Considérant que cette extension correspond à la régularisation d'une situation dérogatoire enregistrée depuis plusieurs années au sein de cette structure ;

Considérant que de ce fait, la demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association «I.M.A.R.E.L» en vue d'augmenter la capacité de sa structure de 5 places portant ainsi la capacité totale à 63 places.

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sera accordée sous réserve de la disponibilité des crédits gérés par les organismes de sécurité sociale et ce afin de prendre en charge au titre de l'exercice afférent à l'ouverture prévisionnelle, les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : La présente décision est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles pris en application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de celle-ci. Toutefois, l'autorisation initiale de cet établissement étant antérieure à la date du 4 janvier 2002 (17 novembre 1992), le délai de 15 ans commence à courir à compter du 4 janvier 2002, zéro heure.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code sus indiqué, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L 312-8, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- numéro d'identification de l'entité juridique : 190005124
- numéro d'identification de l'établissement : 190002436
- code catégorie d'établissement : 186
- code discipline d'équipement : 901
- code catégorie clientèle : 200
- âge minimum d'admission : 8 ans
- âge maximum d'admission : 16 ans
- âge maximum : 18 ans (avec possibilité ; dans certains cas, de prise en charge jusqu'à 20 ans)

- code type d'activité : 11
- capacité autorisée : 5

- capacité totale autorisée : 63

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant MM. les ministres des affaires sociales, du travail et de la solidarité, ainsi que de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES).

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 11 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

5 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

5.1 SEAA

2004-10-0005 - Autorisations préalables d'exploiter - avis émis par le préfet en septembre et octobre 2004.

Avis émis le 10 septembre 2004

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
AUDRERIE Jacques	ST-BONNET-LA-RIVIERE	11,34
CHABANIER Francis	SEILHAC	1,11
CHASSAGNE Jean-Marie	ST-HILAIRE-FOISSAC	4,71
CHATONNIER Christiane	SERANDON	67,14
E.A.R.L. DU LAC POWEL	LOUIGNAC	9,09
E.A.R.L. OLLIER	MONESTIER-MERLINES	9,59
FUSADE Béatrice	SEGONZAC	11,75
G.A.E.C. BELLET	DONZENAC	5,93
G.A.E.C. CLOUP	ST-SETIERS	6,36
G.A.E.C. D'ANDRIEUX	BELLECHASSAGNE	129,51
G.A.E.C. DE LA VALLEE DU MAUMONT	DONZENAC	0,64
G.A.E.C. DE STRAMONT	CHAUFFOUR-SUR-VELL	72,99
G.A.E.C. DELTERAL	ST-CYPRIEN	24,74
G.A.E.C. DES CHATENETS	ST-AULAIRE	76,35
G.A.E.C. DES COTEAUX DE LA ROCHETTE	DONZENAC	62,47
G.A.E.C. DES LANDES	ST-PARDOUX-CORBIER	108,92
G.A.E.C. DU BECH	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	58,53
G.A.E.C. DU LYS	SARROUX	42,00
G.A.E.C. GUBERT	BILHAC	1,15
G.A.E.C. JERRETIE	VIGEOIS	130,67
G.A.E.C. LA FONT DU LOUP	PERPEZAC-LENOIR	4,68
G.A.E.C. SAGE	BENAYES	38,93
MAZERBOURG Yves	MEILHARDS	1,16
RIVIERE Jean-Pierre	BENAYES	1,05
S.A.S. LA FERME DU BERT	ST-AULAIRE	1,07
SALAGNAC Patrick	LE CHASTANG	1,35

Avis émis le 7 octobre 2004

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
E.A.R.L. LABARRE Jean-Marc	PEYRELEVADE	2,22
G.A.E.C. DE LA GENESTE	ALLASSAC	3,53
G.A.E.C. DES ROUVERADES	BEYSSAC	5,21
G.A.E.C. DU CHAVANON	EYGURANDE	3,64
G.A.E.C. DU RHE	ARNAC-POMPADOUR	3,33
JAMMOT Bernard	EYBURIE	18,34
LAVAUD Denis	ST-VIANCE	0,51
PEYRAMAURE-SOUSTRE Christine	ARNAC-POMPADOUR	6,65
PICAROUGNE Alexis	OMPS	34,98
PICAROUGNE Laurent	LEYNHAC	30,45
RAYNAL Albert	MALEMORT-SUR-CORREZE	1,9
VALETTE Maurice	ST-JAL	1,13

AVIS DEFAVORABLE émis le 17 septembre 2004

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
DE BEAUNE Michel	MONTGIBAUD	33,6

5.2 STATISTIQUES

2004-11-0054 - Constatation de l'indice des fermages et variation pour l'année 04.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'indice des fermages pour le département de la Corrèze est constaté pour 2004 à la valeur 109,20.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2004 au 30 septembre 2005.

ARTICLE 2 : La variation de cet indice des fermages par rapport à l'année précédente est de + 1,20 %.

ARTICLE 3 : Pour les baux contractés pour des terrains seuls à compter du 1er octobre 2004 et jusqu'au 30 septembre 2005, les maxima et minima sont fixés, par hectare, aux valeurs actualisées suivantes :

Zones Valeurs /ha	Zone I	Zone II	Zone III
maxima / ha	82,13 €	107,78 €	122,34 €
minima / ha	16,42 €	21,42 €	24,55 €

ARTICLE 4 : Pour les baux contractés à compter du 1^{er} octobre 2004 et jusqu'au 30 septembre 2005, les valeurs maximales et minimales de location des bâtiments d'exploitation sont fixées, par hectare, aux valeurs actualisées suivantes :

	maxima /ha	minima /ha
Pour les bâtiments d'exploitation traditionnels	6,24 €	Zéro
Pour les bâtiments d'exploitation et les installations présentant un caractère technique et fonctionnel élevé	24,55 €	Zéro

ARTICLE D'EXECUTION.

TULLE, le 25 octobre 2004

Nicolas BASSELIER

CONSTATATION DE L'INDICE DES FERMAGES - ANNEE 2004

Rappel de la composition de l'indice (arrêté préfectoral du 27.09.1995) :

- 50 % du Revenu Brut d'Exploitation (R.B.E.) national,
- 30 % du R.B.E. départemental,
- 20 % de l'Orientation Technico-Economique de l'Exploitation bovins (OTEX).

I - Calcul de l'INDICE DES FERMAGES

Nature de l'indice	Pondération	x valeur indice (J.O. du 03.08.2001)	= résultat
RBE national	50 %	109,90	54,95
RBE départemental	30 %	107,40	32,22
OTEX bovins	20 %	110,30	22,06
TOTAL			109,23
INDICE DES FERMAGES arrondi à 109,20			

II - Calcul de la VARIATION par rapport à l'année 2003

$$100 \times \frac{109,20 \text{ (indice année 2004)}}{107,90 \text{ (indice année 2003)}} - 100 = + 1,20 \%$$

VALEUR LOCATIVE INDIVIDUALISEE DE LA MAISON D'HABITATION

louée au sein d'un bail rural (référence à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1998)

La valeur locative individualisée de la maison d'habitation louée au sein d'un bail rural sera actualisée par référence à l'indice I.N.S.E.E. mesurant le coût de la construction dont la valeur est rappelée dans le tableau ci-dessous : Source Journal Officiel du 19 juillet 2004

valeur moyenne (sur les 4 derniers trimestres connus) de 1 211,00
soit une augmentation de + 3,32 % par rapport à 2003

Par conséquent, les valeurs locatives maximales et minimales fixées en monnaie seront celles définies dans le tableau ci-après :

VALEUR LOCATIVE MENSUELLE	
Maxima	Minima
224,72 euros	64,42 euros

6 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

6.1 Service Aménagement Habitat Environnement

6.1.1 Environnement - MISE

2004-10-0017 - Distribution d'énergie électrique - renouvellement du réseau HTA en souterrain, départ "Gimel" - commune de GIMEL LES CASCADES.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 30 août 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 20 septembre 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Subdivision de l'équipement de TULLE, en date du 7 septembre 2004
- RTE – groupe exploitation transport électricité du sud-ouest, en date du 9 septembre 2004
- SNCF – IGTE, division des contrats et des lignes HT, en date du 22 septembre 2004
- France Télécom / URR Limousin Poitou-Charentes, en date du 28 septembre 2004
- Mairie de GIMEL LES CASCADES, en date du 30 septembre 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL SUR MARNE
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de BAR MONTANE TREIGNAC

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef d'agence travaux EDF GDF de TULLE/USSEL à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 juillet 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

TULLE, le 15 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat
Et de l'environnement,

Joëlle REGNER

2004-10-0018 - Distribution d'énergie électrique - liaison HTA 20 KV entre les postes "route de la gare" et "Biscaye" - commune de VARETZ.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 3 septembre et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- GDF – production transport ANGOULEME, en date du 6 septembre 04
- RTE – groupe exploitation transport électricité du sud-ouest, en date du 23 septembre 2004
- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 16 septembre 2004
- Mairie de VARETZ, en date du 26 septembre 2004
- SNCF – direction de l'ingénierie – département IGTE, en date du 22 septembre 2004
- France Télécom / UIR Pôle 19, en date du 4 octobre 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Subdivision de l'équipement de BRIVE nord, en date du 6 septembre 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 20 septembre 2004
- SNCF – Pôle OTP à LIMOGES, en date du 28 septembre 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de BRIVE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef d'agence travaux EDF GDF de TULLE/USSEL à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 août 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

TULLE, le 15 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat
Et de l'environnement,

Joëlle REGNER

2004-10-0019 - Distribution d'énergie électrique - reconstruction du réseau HTA par enfouissement des câbles - communes de LA CHAPELLE SPINASSE, MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, LE JARDIN, CHAMPAGNAC LA NOAILLE, LAFAGE SUR SOMBRE et MARCILLAC LA CROISILLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 15 juillet 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- RTE – transport électricité du sud-ouest à AURILLAC, en date du 8 septembre 2004
- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 15 septembre 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Mairie de LA CHAPELLE SPINASSE, en date du 3 septembre 2004
- Subdivision de l'équipement d'EGLETONS/MEYMAC, en date du 7 septembre 2004
- Mairie de MARCILLAC LA CROISILLE, en date du 8 septembre 2004
- SOCAMA ingénierie – bureau d'études à TULLE, en date du 14 septembre 2004
- Mairie de LAFAGE SUR SOMBRE, en date du 21 septembre 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 23 septembre 2004
- Mairie de MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE, en date du 30 septembre 2004
- France Télécom / URR Limousin Poitou-Charentes, en date du 4 octobre 2004
- Subdivision de l'équipement d'ARGENTAT, en date du 13 octobre 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL SUR MARNE
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le maire de LE JARDIN
- M. le maire de CHAMPAGNAC LA NOAILLE
- M. le chef de la subdivision de l'équipement d'ARGENTAT

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef du groupe projet reconstruction EDF GDF de MONTLUCON à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 juillet 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

TULLE, le 18 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat
Et de l'environnement,

Joëlle REGNER

2004-10-0020 - Distribution d'énergie électrique - reconstruction du réseau HTA par enfouissement des câbles - commune d'ALLASSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 3 septembre 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- GDF – direction transport à ANGOULEME, en date du 6 septembre 2004
- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 16 septembre 2004
- SNCF – pôle OTP à LIMOGES, en date du 22 septembre 2004
- Mission inter-services de l'eau de la Corrèze, en date du 27 septembre 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Subdivision de l'équipement de BRIVE nord, en date du 6 septembre 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 20 septembre 2004
- France Télécom / URR Limousin Poitou-Charentes, en date du 4 octobre 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL SUR MARNE
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin
- M. le maire d'ALLASSAC
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification d'AYEN

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef du groupe projet reconstruction EDF GDF de MONTLUCON à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 août 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

TULLE, le 20 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat
Et de l'environnement,

Joëlle REGNER

2004-11-0062 - Distribution d'énergie électrique - construction d'un nouveau poste type PSSB et reprise du réseau HTA et BTA - commune de VOUTEZAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 26 août 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Subdivision de l'équipement de BRIVE-nord, en date du 27 août 2004
- RTE – groupe exploitation transport Massif Central Ouest à AURILLAC, en date du 2 septembre 2004
- Mairie de VOUTEZAC, en date du 3 septembre 2004
- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze, en date du 14 septembre 2004
- France Télécom / UR Limousin Poitou Charentes, en date du 23 septembre 2004
- Mission inter-services de l'eau de la Corrèze, en date du 27 septembre 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 10 septembre 2004
- Direction régionale de l'environnement du Limousin, en date du 21 octobre 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF du pays de BRIVE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président de la concession communale d'électrification de VOUTEZAC – mairie de VOUTEZAC – 19130 VOUTEZAC à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 août 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 28 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement,
de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle REGNER

2004-11-0063 - Distribution d'énergie électrique - création d'un poste type PSSB pour l'alimentation électrique du foyer occupationnel et dépose du poste H 61 "Lespinasse" - commune de RILHAC-XAINTRIE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 1^{er} septembre 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- RTE – groupe exploitation transport Massif Central Ouest à AURILLAC, en date du 9 septembre 2004
- France Télécom – URR Limousin Poitou Charentes, en date du 4 octobre 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze, en date du 21 septembre 2004
- Direction régionale de l'environnement du Limousin, en date du 4 octobre 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 11 octobre 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL SUR MARNE
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF de TULLE-USSEL
- M. le chef de la subdivision de l'équipement d'ARGENTAT
- M. le maire de RILHAC-XAINTRIE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de ST PRIVAT – 3 rue des Tours de Merle à ST PRIVAT - à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1 août 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 27 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement,
de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle REGNER

2004-11-0064 - Distribution d'énergie électrique - reconstruction du réseau HTA par enfouissement des câbles, de l'ossature du départ "Juillac - communes d'ALLASSAC, VOUTEZAC, OBJAT, ST SOLVE et ST CYR LA ROCHE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 3 septembre 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Mairie de VOUTEZAC, en date du 6 septembre 2004
- Mairie de ST CYR LA ROCHE, en date du 7 septembre 2004
- GDF / Direction transport à ANGOULEME, en date du 9 septembre 2004
- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 16 septembre 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 20 septembre 2004
- SNCF – Pôle OTP à LIMOGES, en date du 22 septembre 2004
- France Télécom – URR Limousin Poitou Charentes, en date du 23 septembre 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Subdivision de l'équipement de BRIVE Nord, en date du 6 septembre 2004
- RTE – Transport électricité du Sud Ouest à AURILLAC, en date du 23 septembre 2004
- Mission inter services de l'eau de la Corrèze, en date du 27 septembre 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin
- M. le maire de ST SOLVE
- M. le maire d'OBJAT
- M. le maire d'ALLASSAC
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification d'AYEN
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification d'ORGNAC

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef du groupe projet reconstruction EDF GDF services de MONTLUCON à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 août 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 25 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement,
de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle REGNER

2004-11-0065 - Distribution d'énergie électrique - dépose cabine haute et pose d'un poste type PSSB au lieu-dit "le Chambon" avec reprise des réseaux HTA-BTA - commune de MONCEAUX SUR DORDOGNE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 6 septembre 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- France Télécom / URR Limousin Poitou Charentes, en date du 125 septembre 2004
- Mission inter services de l'eau de la Corrèze, en date du 27 septembre 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Subdivision de l'équipement d'ARGENTAT, en date du 15 septembre 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 20 septembre 2004
- Syndicat intercommunal d'électrification d'ARGENTAT, en date du 21 septembre 2004
- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 22 septembre 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL SUR MARNE
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le maire de MONCEAUX SUR DORDOGNE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef d'agence travaux EDF GDF de TULLE/USSEL à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 août 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 27 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement,
de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle REGNER

2004-11-0066 - Distribution d'énergie électrique - implantation d'un nouveau poste PSSA "Beausoleil" et renforcement du réseau BT de l'atelier relais - commune de SALON LA TOUR.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 3 septembre 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Mairie de SALON LA TOUR, en date du 6 septembre 2004
- Subdivision de l'équipement d'UZERCHE, en date du 14 septembre 2004
- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze, en date du 14 septembre 2004
- SNCF – IGTE – LA PLAINE ST DENIS, en date du 17 septembre 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 20 septembre 2004
- RTE – groupe exploitation transport Massif Central Ouest à AURILLAC, en date du 23 septembre 2004
- France Télécom / URR Limousin Poitou Charentes, en date du 4 octobre 2004

Vu l'avis ci-joint émis par le service suivant :

- France Télécom / URR Limousin Poitou Charentes, en date du 20 septembre 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF de TULLE-USSEL

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la Haute-Vézère – mairie de MASSERET – 19510 MASSERET, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1 AOÛT 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 27 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement,
de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle REGNER

7 DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

7.1 Cotorep

2004-10-0003 - Renouvellement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel est ainsi modifiée et renouvelée

a) Trois conseillers généraux ainsi que trois suppléants, désignés par le conseil général

Titulaires :

- M. le Dr Jean CHAMPY, conseiller général du canton de Beynat
- M. Georges PEROL, vice-président du conseil général, canton de Meymac
- M. Jean-Claude CHAUVIGNAT, membre de la commission permanente du conseil général Brive Sud-Est

Suppléants :

- M. Georges MOULY, sénateur, vice-président du conseil général, Tulle campagne-sud
- M. le Dr Daniel CHASSEING, vice-président du conseil général, maire de Chamberet
- M. Alain VACHER, membre de la commission permanente du conseil général, Brive Sud-Ouest

b) le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant

c) le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

d) Trois personnes proposées conjointement en raison de leur compétence par le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Titulaires :

- Mme Francine LABORDE, conseiller principal à la direction déléguée ANPE Creuse-Corrèze ou son représentant
- Mme le Dr Chantal CHABROL, Services médicaux du travail
- Le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Suppléants :

- Mme le Dr Nicole LATHIERE, médecine du travail, mutualité sociale agricole
- M. Didier BERTOZZI, contrôleur du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

e) Un médecin proposé par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Titulaire :

Le médecin inspecteur de santé publique

Suppléant :

Le médecin conseil à l'échelon local de Tulle

f) Deux personnes, dont un médecin, désignées, en raison de leur compétence en matière d'action sanitaire et sociale, par le président du conseil général

Titulaires :

- Mme Geneviève WEERMEER, présidente de l'instance cantonale de gérontologie et de l'ADMR de Bort-les-Orgues

- M. le Dr Serge GALLIEZ, médecin à St-Privat

Suppléants :

- M. Gérard NONY, directeur de la maison de retraite de Bugeat
- M. le Dr Hervé ROUANNE, médecin à Tulle

g) Une personne proposée en raison de sa compétence par le chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

Titulaire :

- M. Philippe LACOSTE, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

Suppléant :

- M. Jean-Louis BEARD, école de rééducation professionnelle Féret du Longbois de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

h) Quatre représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, parmi les personnes présentées par ces organismes

Titulaires :

- M. Didier MOUROUX, caisse primaire d'assurance maladie
- Mme Laurence GOUT, caisse d'allocations familiales
- M. Jean MEYSSIGNAC, caisse de mutualité sociale agricole
- M. Alain MARTIN, caisse régionale d'assurance maladie des artisans et commerçants du Limousin (CMR)

Suppléants :

- M. Olivier DURIN, caisse primaire d'assurance maladie
- M. Christian GIRY, caisse d'allocations familiales
- Mme Monique MARCOU, caisse de mutualité sociale agricole
- M. Jacques MONTAGNAC, caisse régionale d'assurance maladie des artisans et commerçants du Limousin (CMR)

i) Trois personnalités qualifiées désignées parmi les personnes présentées par les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont une au moins présentée par les organismes gestionnaires d'établissements ou de services mentionnés au 5° de l'article L. 312.1.1 du code de l'action sociale et des familles et les organismes gestionnaires d'ateliers protégés : deux de ces personnalités qualifiées sont désignées par le préfet sur proposition conjointe du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et une par le président du conseil général

Titulaires :

- M. Henri BASSALER, association corrézienne d'aide à la santé mentale, directeur du C.A.T. "le Moulin du Soleil" à Tulle
- M. Michel BOURNON, directeur du secteur protégé de l'A.D.A.P.E.I. de la Corrèze
- Mme Françoise BEZIAT, directrice générale de l'association des centres éducatifs du Limousin (ACEL)

Suppléants :

- M. Pierre VIEILLEMARIN, association des centres éducatifs du Limousin, directeur du C.A.T de Sornac
- M. Jacques PEYRUSSE, fédération d'associations corréziennes d'aide aux personnes handicapées, directeur R.A.V.S Basse et Moyenne Corrèze à Tulle
- M. Daniel DEVEAUD, directeur du foyer de Faugeras à Condat-sur-Ganaveix

j) deux personnalités qualifiées désignées par le préfet sur proposition conjointe du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales parmi les personnes présentées par les associations représentant les personnes handicapées : l'une de ces personnalités qualifiées est proposée par les associations représentatives des travailleurs handicapés

Titulaires :

- M. Pierre RIUS, établissement public départemental de Servières-le-Château

- Mme Christine CAPY, assistante sociale, association des Paralysés de France à Brive

Suppléants :

- Mme Allie BOVIER, vice-présidente de l'A.D.A.P.E.I. de la Corrèze
- M. Jacques CHARRIERAS, vice-président ADAPEI Brive

k) Une personnalité qualifiée choisie sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle parmi les personnes présentées par les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives

Titulaire :

- M. Jean-Pierre CHOUZENOUX, représentant CAPEB à Tulle

Suppléants :

- M. Robert MONNIER, représentant CAPEB à Tulle

l) une personnalité qualifiée choisie dans les mêmes conditions parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives

Titulaire :

André JACQUEMET, représentant l'union départementale CGT de la Corrèze

Suppléant :

Marcel PEJOINE, représentant l'union départementale CGT de la Corrèze

m) Trois personnes exerçant la fonction de responsable des ressources humaines ou une fonction assimilée au sein d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale et d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

ETAT :

M. le chef du service des moyens et de la logistique ou son représentant

COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Titulaire :

Mme BUISSON, directeur des ressources humaines, conseil général de la Corrèze

Suppléant :

M. MONANGE, chef de service ressources humaines et formation, conseil général de la Corrèze

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE :

Titulaire :

M. Yvon RICHIN, directeur des ressources humaines, centre hospitalier de Brive

Suppléant :

M. Thibaud BROSSARD, directeur adjoint chargé des ressources humaines, centre hospitalier de Tulle

Article d'exécution.

Tulle, le 20 octobre 2004

Nicolas BASSELIER

2004-10-0031 - Désignation du président de la COTOREP.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est désigné comme Président de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est désigné comme Vice-Président de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel

A compter du 20 octobre 2004

Chaque année, à date anniversaire, selon le principe de l'alternance annuelle, le Président deviendra Vice-Président et le Vice-Président deviendra Président.

TULLE, le 20 octobre 2004

Nicolas BASSELIER

2004-10-0032 - Composition de l'équipe technique pluridisciplinaire de la COTOREP.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'équipe technique pluridisciplinaire de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel comprend au moins :

- ⇒ un médecin
- ⇒ un assistant de service social
- ⇒ un psychologue du travail
- ⇒ un conseiller pour l'emploi
- ⇒ un coordonnateur départemental

ARTICLE 2 : Un membre de l'équipe technique ne peut être simultanément membre de la commission.

Toutefois un ou plusieurs membres de l'équipe technique peuvent être appelés à participer à la commission pour donner des informations et lui faire un rapport, le cas échéant, de la synthèse des travaux de l'équipe technique.

L'équipe technique peut faire appel à des compétences extérieures qui lui paraissent nécessaires pour l'instruction des demandes.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 octobre 2004

Nicolas BASSELIER

REGION DU LIMOUSIN

8 AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

2004-10-0012 - Décision conjointe de financement du réseau ONCOLIM.

Les directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Limousin

DECIDENT CONJOINTEMENT

D'attribuer un financement complémentaire au réseau ONCOLIM dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux immatriculé sous le numéro n° 960740033.

Sis au Syndicat Interhospitalier du Limousin, 2 rue Jean Monnet - 87170 ISLE.

Représenté par Mme le professeur TUBIANA-MATHIEU, présidente de l'association ONCOLIM, support juridique du réseau.

ARTICLE 1 : La décision conjointe de financement en date du 23 février 2004 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et du directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie au bénéfice du Réseau ONCOLIM est modifiée.

ARTICLE 2 : Au regard du dernier alinéa de l'article 5 bis de la décision conjointe et conformément à son article 12, le réseau ONCOLIM bénéficie d'une majoration de son financement pour l'exercice 2004 à hauteur de 25.500 €.

Cette majoration sera versée sous la forme d'un acompte spécifique pour couvrir les charges de personnel (ligne frais de personnel et indemnisation du budget de fonctionnement mentionné à l'article 5) liées au recrutement d'un animateur médical à compter du 1er août 2004 dès présentation du contrat de travail ou de la convention de mise à disposition à titre onéreux ainsi que de la fiche de poste.

Le montant de la majoration accordée est un montant maximum qui sera en tout état de cause limité aux dépenses réellement engagées par le réseau sur l'exercice 2004.

ARTICLE 3 : Le montant des aides pour les exercices ultérieurs sera ajusté au regard des effets année pleine sur le budget du réseau de ce recrutement, compte tenu des charges réellement supportées par le réseau et sous réserve des disponibilités financières de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2005 et 2006.

ARTICLE 4 : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne est destinataire de la présente décision modificative conjointe pour sa mise en œuvre.

Fait à Limoges en 5 exemplaires, le 05 octobre 2004.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis DURAND-DROUHIN

Le directeur de l'union régionale des caisses
d'assurance maladie du Limousin,

Jacky HERBUEL-LEPAGE

2004-10-0013 - Décision conjointe de financement du réseau RAPCEAL.

Les directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Limousin

DECIDENT CONJOINTEMENT

Dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux, d'attribuer un financement au réseau d'aide à la prise en charge éducative de l'autisme en Limousin (RAPCEAL) immatriculé sous le numéro n° 960740090.

Sis à l'Unité d'explorations fonctionnelles neurologiques – Hôpital Dupuytren, - 2 avenue Martin Luther King - 87042 LIMOGES cedex.

Représenté par M. le Dr Philippe BROSSET, président de «l'Association Limousine pour le diagnostic et la prise en charge de la pathologie développementale» (ALDP), support juridique du réseau.

PREAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes ou non aux réseaux de santé. La décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 : Décision de financement

Le réseau d'aide à la prise en charge éducative de l'autisme en Limousin (RAPCEAL) bénéficie d'un financement total de 40.000 € pour l'exercice 2004 au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionnée à l'article L. 162-43 du code de la sécurité sociale.

Cette somme correspond au montant des investissements plus les coûts de fonctionnement du dernier trimestre.

Ce montant est accordé à compter de la date de signature de la présente décision selon les modalités fixées à l'article 5 bis.

Cette décision de financement est reconductible pour l'exercice 2005. Le montant de la subvention à allouer en 2005 sera fixé au regard de la consommation effective de la subvention 2004 au 31 décembre 2004 et du montant en année pleine des frais de fonctionnement du réseau tel que présentés par le promoteur dans son dossier de demande de financement.

Les sommes qui viendraient à être versées sur cet exercice le seront sous réserve de disponibilité financière de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux.

ARTICLE 2 : Modalités de participation au réseau des professionnels de santé et établissements de santé

L'ensemble des professionnels de santé et des établissements de santé participant au réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engage à signer la charte constitutive du réseau, à signer la convention de fonctionnement du réseau et à respecter le règlement intérieur du réseau.

ARTICLE 3 : Modalités par lesquelles les patients manifestent leur volonté de participer au réseau

Le réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer.

Le réseau remet un document d'information aux patients ; ce document figure en annexe de la charte constitutive du réseau.

Le document précise :

- l'économie générale du réseau d'aide à la prise en charge éducative de l'autisme en Limousin (RAPCEAL) et les objectifs pour lesquels il est mis en oeuvre,
- les moyens prévus pour assurer l'information du patient à chaque étape de sa prise en charge,
- les modalités lui garantissant l'accès aux informations concernant sa santé et le respect de leur confidentialité,
- les règles de prise en charge du patient,
- les engagements réciproques souscrits tant par le patient, ou le cas échéant son entourage, que par les professionnels de santé à son égard.

Ce document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage et vaut habilitation pour le ou les professionnels déclarés pour accéder aux informations médicales nécessaires à la continuité des soins et de la prise en charge dudit patient.

ARTICLE 4 : Convention de fonctionnement et charte du réseau d'aide à la prise en charge éducative de l'autisme en Limousin (RAPCEAL)

Le promoteur, «l'Association Limousine pour le diagnostic et la prise en charge de la pathologie développementale (ALDP)» a rédigé une charte et une convention de fonctionnement qui précise outre l'économie générale du réseau :

- l'identité du réseau (nature juridique du réseau, promoteurs, siège social...),
- l'objet du réseau ainsi que sa mission générale et les objectifs qu'il poursuit (lien avec les orientations de santé

- publique et les documents de planification sanitaire),
- le champ d'activité du réseau et la population concernée,
- le statut juridique des membres du réseau et les critères d'inclusion,
- les moyens opérationnels du réseau,
- les modalités d'organisation interne du réseau,
- les principes d'adhésion et les obligations des membres,
- les modalités de financement du réseau,
- la durée et l'exécution de la charte constitutive.

ARTICLE 5 : Descriptif du financement attribué au titre de la dotation de développement des réseaux

Au titre de l'exercice 2004, la dotation intervient pour un montant de 40.000 € afin de financer les coûts engendrés par les investissements et le fonctionnement du réseau.

Nature des prestations	Montant
Investissement	2 500 €
Fonctionnement :	
Personnels (secrétaire, éducateurs, psychologues)	33 000 €
Indemnisation des professionnels (frais de déplacement)	1 000 €
Frais généraux	500 €
Formation	2 000 €
Support	1 000 €
TOTAL	40 000 €

Les sommes prises en compte dans la présente décision ont été calculées sur la base suivante :

- prise en charge de l'investissement à hauteur de 2 500 € maximum et sur présentation justificatifs
- frais de fonctionnement et de personnels afin de couvrir 4 mois d'activité.

ARTICLE 5 bis : Descriptif des modalités de versement du financement

- Un premier versement d'un montant de 12 000 € correspondant à 30 % de la subvention pourra être versé à la suite de l'engagement du promoteur à respecter la présente décision de financement sur la base du modèle type fourni et sur présentation :

- Un deuxième versement d'un montant de 16 000 € correspondant à 40 % de la subvention pourra être versé sur présentation :

- des factures spécifiques aux investissements présentés dans le dossier
- des fiches de postes des personnels ou les copies des contrats de travail
- des devis des devis relatifs au suivi comptable de l'action

- Le solde d'un montant de 12 000 € correspondant à 30 % de la subvention pourra être versé sur présentation :

- des listes des professionnels et institutionnels ainsi que leur acte d'adhésion
- d'un rapport (modèle en annexe) retraçant l'activité du réseau sur le second semestre à remettre au plus tard au 15 décembre 2004
- d'un compte de résultat anticipé de l'exercice 2004 à fournir au plus tard au 15 décembre 2004

Les montants des aides ainsi accordées sont des montants maximums qui seront en tout état de cause limités aux dépenses réellement engagé pour le projet, et notamment aux montants prévus dans les contrats passés avec les fournisseurs et prestataires de service.

ARTICLE 6 – Engagements du réseau

Le promoteur du réseau, l'Association Limousine pour le diagnostic et la prise en charge de la pathologie développementale (ALDP), bénéficiaire de la dotation, s'engage :

- à tirer le bilan le plus détaillé possible de son activité, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,

- justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande du secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM du Limousin, ou de leur mandataire,
- respecter scrupuleusement les obligations et modalités prévues pour les versements successifs et pour l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai au secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- adhérer au réseau REIMPHOS et respecter le principe d'interopérabilité des systèmes d'information,
- accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM du Limousin,
- estimer sans délai les financements non utilisés à la caisse pivot (CPAM de la Haute-Vienne)

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 7 : Contrôle des financements obtenus

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 8 : Modalités de suivi et d'évaluation

Au plus tard le 31 mars 2005, le réseau d'aide à la prise en charge éducative de l'autisme en Limousin (RAPCEAL) transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la charte constitutive mentionnée à l'article 4.

Le rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible. Le comité régional des réseaux est informé des principaux éléments de cette analyse.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son ou ses prestataires chargés de la mise en œuvre du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échanges d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale. Ainsi que la prise en compte des travaux régionaux et de REIMPHOS.

ARTICLE 10 : Non respect des engagements pris par le réseau

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le ou les promoteurs, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 - Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 6, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 11 : Caisse chargée d'effectuer les versements

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 12 : Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Fait à Limoges en 5 exemplaires, le 12 octobre 2004,

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis DURAND-DROUHIN

Le directeur de l'union régionale des caisses
d'assurance maladie du Limousin,

Jacky HERBUEL-LEPAGE

2004-10-0014 - Décision conjointe de financement du "réseau en alcoologie de haute-Corrèze".

Les directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Limousin

DECIDENT CONJOINTEMENT

Dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux, d'attribuer un financement au réseau en alcoologie de Haute-Corrèze immatriculé sous le numéro n° 960740082.

Sis au Centre Médico-Psychologique – 28 impasse Jean Jaurès- 19200 USSEL.

Représenté par M. Pascal TARISSON, président de l'association «Réseau en Alcoologie de Haute-Corrèze», support juridique du réseau.

PREAMBULE :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes ou non aux réseaux de santé.

La décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1 : Décision de financement

Le réseau en alcoologie de Haute-Corrèze bénéficie d'un financement total de 48.325 € pour l'exercice 2004 au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionnée à l'article L. 162-43 du code de la sécurité sociale.

Cette somme correspond au montant des investissements ajouté des coûts de fonctionnement du dernier trimestre 2004.

Ce montant est accordé à compter de la date de signature de la présente décision selon les modalités fixées à l'article 5 bis.

Cette décision de financement est reconductible pour l'exercice 2005. Le montant de la subvention à allouer en 2005 sera fixé au regard de la consommation effective de la subvention 2004 au 31 décembre 2004 et du montant en année pleine des frais de fonctionnement du réseau tel que présentés par le promoteur dans son dossier de demande de financement.

Les sommes qui viendraient à être versée sur cet exercice le seront sous réserve de disponibilité financière de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux.

ARTICLE 2 : Modalités de participation au réseau des professionnels de santé et établissements de santé

L'ensemble des professionnels de santé et des établissements de santé participant au réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la charte constitutive du réseau, à signer la convention de fonctionnement du réseau et à respecter le règlement intérieur du réseau.

ARTICLE 3 : Modalités par lesquelles les patients manifestent leur volonté de participer au réseau

Le réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer.

Le réseau remet un document d'information aux patients ; ce document figure en annexe de la charte constitutive du réseau.

Le document précise :

- l'économie générale du réseau en alcoologie de Haute-Corrèze et les objectifs pour lesquels il est mis en oeuvre,
- les moyens prévus pour assurer l'information du patient à chaque étape de sa prise en charge,
- les modalités lui garantissant l'accès aux informations concernant sa santé et le respect de leur confidentialité,
- les règles de prise en charge du patient,
- les engagements réciproques souscrits tant par le patient, ou le cas échéant son entourage, que par les professionnels de santé à son égard.

Ce document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage et vaut habilitation pour le ou les professionnels déclarés pour accéder aux informations médicales nécessaires à la continuité des soins et de la prise en charge dudit patient.

ARTICLE 4 : Convention de fonctionnement et charte du réseau en alcoologie de Haute-Corrèze

Le promoteur, l'association «réseau en alcoologie de Haute-Corrèze» a rédigé une charte et une convention de fonctionnement qui précise outre l'économie générale du réseau :

- l'identité du réseau (nature juridique du réseau, promoteurs, siège social...),
- l'objet du réseau ainsi que sa mission générale et les objectifs qu'il poursuit (lien avec - - les orientations de santé publique et les documents de planification sanitaire),
- le champ d'activité du réseau et la population concernée,
- le statut juridique des membres du réseau et les critères d'inclusion,
- les moyens opérationnels du réseau,
- les modalités d'organisation interne du réseau,
- les principes d'adhésion et les obligations des membres,
- les modalités de financement du réseau,
- la durée et l'exécution de la charte constitutive...

ARTICLE 5 : Descriptif du financement attribué au titre de la dotation de développement des réseaux

Au titre de l'exercice 2004, la dotation intervient pour un montant de 48.325 € afin de financer les coûts engendrés par les investissements et le fonctionnement du réseau.

Nature des prestations	Montant en euros
Investissements	9.800 €
Fonctionnement : Frais généraux Frais de personnel	2.900 € 32.750 €
Formation des professionnels	2.875 €
TOTAL	48.325 €

Les sommes prises en compte dans la présente décision ont été calculées sur la base suivante :

- prise en charge de l'investissement à hauteur de 9 800 € maximum et sur présentation justificatifs
- rais de fonctionnement et de personnels afin de couvrir 3 mois d'activité.

ARTICLE 5 bis : **Descriptif des modalités de versement du financement**

- Un premier versement d'un montant de 14.497,50 € correspondant à 30 % de la subvention pourra être versé à la suite de l'engagement du promoteur à respecter la présente décision de financement sur la base du modèle type fourni et sur présentation

- Un deuxième versement d'un montant de 19.330 € correspondant à 40 % de la subvention pourra être versé sur présentation :

- des factures spécifiques aux investissements présentés dans le dossier,
- des fiches de postes afférentes aux embauches prévues dans le projet et le cas échéant des contrats de travail des personnels recrutés ou les conventions de mise à disposition de personnel par les partenaires,
- des devis relatifs au suivi comptable de l'action.

- Le solde d'un montant de 14.497,50 € correspondant à 30 % de la subvention pourra être versé sur présentation :

- des listes des professionnels et institutionnels ainsi que leur acte d'adhésion,
- du cahier des charges et devis des formations prévues pour les professionnels de santé,
- d'un rapport (modèle en annexe) retraçant l'activité du réseau sur le second semestre à remettre au plus tard au 15 décembre 2004,
- d'un compte de résultat anticipé de l'exercice 2004 à fournir au plus tard au 15 décembre 2004.

Les montants des aides ainsi accordées sont des montants maximums qui seront en tout état de cause limités aux dépenses réellement engagées pour le projet, et notamment aux montants prévus dans les contrats passés avec les fournisseurs et prestataires de service.

ARTICLE 6 – **Engagements du réseau**

Les promoteurs du réseau, l'association «réseau en alcoologie de Haute-Corrèze», bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

- à tirer le bilan le plus détaillé possible de son activité, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, et à fournir chaque trimestre une synthèse de ses activités en utilisant la trame jointe en annexe de cette décision.
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande du secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM du Limousin, ou de leur mandataire,
- respecter scrupuleusement les obligations et modalités prévues pour les versements successifs et pour l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai au secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- adhérer au réseau REIMPHOS et respecter le principe d'interopérabilité des systèmes d'information,
- accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM du Limousin,
- restituer sans délai les financements non utilisés à la caisse pivot (CPAM de la Corrèze).

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 7 – **Contrôles des financements obtenus**

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 8 – Modalités de suivi et d'évaluation

Au plus tard le 31 mars 2005, le réseau alcoologie en Haute-Corrèze transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la charte constitutive mentionnée à l'article 4.

Le rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible. Le comité régional des réseaux est informé des principaux éléments de cette analyse.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son ou ses prestataires chargés de la mise en œuvre du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échanges d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale. Ainsi que la prise en compte des travaux régionaux et de REIMPHOS.

ARTICLE 10 : Non respect des engagements pris par le réseau

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le ou les promoteurs, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 - Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 6, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 11 : Caisse chargée d'effectuer les versements

La caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 12 : Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Fait à Limoges en 5 exemplaires, le 5 octobre 2004

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis DURAND-DROUHIN

Le directeur de l'union régionale des caisses
d'assurance maladie du Limousin,

Jacky HERBUEL-LEPAGE

2004-11-0061 - Création d'un hôpital de jour avenue Jean Jaurès à USSEL.

EXTRAIT de la délibération n° 2004-022 DE LA COMEX du 12 octobre 2004.

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à l'association pour la gestion du centre hospitalier du Pays d'Eygurande – La Cellette – 19340 MONESTIERS-MERLINES (Corrèze), pour la création, en psychiatrie générale, d'un hôpital de jour à hauteur de 5 places d'hospitalisation de jour en alcoologie, avenue Jean Jaurès à USSEL (Corrèze) avec fermeture de 10 lits d'hospitalisation complète en psychiatrie générale.

La nouvelle capacité de l'établissement est ainsi fixée :

En intra-muros :

- 241 lits d'hospitalisation complète dont 10 lits destinés à l'U.M.A.P.

En extra-muros :

- 20 lits d'hospitalisation complète (unités de géronto-psychiatrie).

Places alternatives à l'hospitalisation :

- 32 places (appartements thérapeutiques).

- 5 places d'hospitalisation de jour en alcoologie.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 3 et 4, la présente autorisation ne modifiant pas la nature des installations est sans effet sur la durée de validité des autorisations délivrées antérieurement.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée à l'article premier ci-dessus est subordonnée à l'obligation d'une part, de procéder à un commencement d'exécution de l'opération dans un délai de trois ans et, d'autre part, d'achever la réalisation de ladite opération dans un délai de 4 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation pour les 5 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie générale est de 10 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité à effectuer en application des articles L 6122-4 et D 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La présente autorisation fera l'objet d'un renouvellement dans les conditions fixées par la réglementation alors applicable.

ARTICLE 6 : La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours administratif

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

9 DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU LIMOUSIN

2004-10-0036 - Production et commercialisation de miel - autorisation d'utilisation du terme "montagne" accordée à M. André COUTY.

EXTRAIT de l'arrêté du 26 octobre 04

ARTICLE 1 : M. André COUTY – Montrujeas – 23200 ST MARC A FRONGIER est autorisé à utiliser le terme « Montagne » pour la production et la commercialisation de miel.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par M. André COUTY et conservé à la DRAF Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

ARTICLE 3 : Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme « montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme « montagne » sur le ou les produits destinés à la vente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne.

2004-10-0037 - Production et commercialisation de miel - autorisation d'utilisation du terme "montagne" accordée à M. Georges COUTY.

EXTRAIT de l'arrêté du 26 octobre 2004

ARTICLE 1 : M. Georges COUTY – Montrujeas – 23200 ST MARC A FRONGIER est autorisé à utiliser le terme « Montagne » pour la production et la commercialisation de miel.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par M. Georges COUTY et conservé à la DRAF Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

ARTICLE 3 : Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme « montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme « montagne » sur le ou les produits destinés à la vente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne.

2004-10-0038 - Production et commercialisation de miel - autorisation d'utilisation du terme "montagne" accordée à M. J-François LACOURBAS.

EXTRAIT de l'arrêté du 26 octobre 2004

ARTICLE 1 : M. J. François LACOURBAS – Le Bourg - 23260 FLAYAT- est autorisé à utiliser le terme « Montagne » pour la production et la commercialisation de miel.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par M. J. François LACOURBAS et conservé à la DRAF Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

ARTICLE 3 : Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme « montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme « montagne » sur le ou les produits destinés à la vente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne.

2004-10-0039 - Production et commercialisation de miel - autorisation d'utilisation du terme "montagne" accordée à Mme Nadine MICHAUD.

EXTRAIT de l'arrêté du 26 octobre 2004

ARTICLE 1 : Mme Nadine MICHAUD – La Pierregrosse – 23150 SAINT YRIEIX LES BOIS - est autorisée à utiliser le terme « Montagne » pour la production et la commercialisation de miel.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par Mme Nadine MICHAUD et conservé à la DRAF Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

ARTICLE 3 : Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme « montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme « montagne » sur le ou les produits destinés à la vente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne.

2004-10-0040 - Production et commercialisation de miel - autorisation d'utilisation du terme "montagne" accordée à M. Adrien PRECET.

EXTRAIT de l'arrêté du 6 octobre 2004

ARTICLE 1 : M. PRECET Adrien – Résidence Puy d'Auzelle – 63370 LEMPDES - est autorisé à utiliser le terme « Montagne » pour la production et la commercialisation de miel.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par M. Adrien PRECET et conservé à la DRAF Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

ARTICLE 3 : Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme « montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme « montagne » sur le ou les produits destinés à la vente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne.

2004-10-0041 - Production et commercialisation de miel - autorisation d'utilisation du terme "montagne" accordée à M. Vincent SIMONET.

EXTRAIT de l'arrêté du 26 octobre 2004

ARTICLE 1 : M. Vincent SIMONET – Le Mas Martin – 23150 LEPINAS - est autorisé à utiliser le terme « Montagne » pour la production et la commercialisation de miel.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par M. Vincent SIMONET et conservé à la DRAF Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

ARTICLE 3 : Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme « montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme « montagne » sur le ou les produits destinés à la vente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne.

10 DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU LIMOUSIN

2004-10-0010 - Comité technique paritaire régional - consultation des personnels du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale le 23 novembre 2004.

EXTRAIT de l'arrêté du 30 septembre 2004

Liste des organisations syndicales habilitées à se présenter à la consultation des personnels du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin,

DECIDE

ARTICLE 1er : En application de l'arrêté du 11 août 2004 susvisé, la liste des organisations syndicales habilitées à se présenter à la consultation des personnels du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, qui se déroulera le 23 novembre 2004, pour le comité technique paritaire régional du Limousin, est établie comme suit :

- Confédération Française Démocratique du Travail, dont le sigle est : C.F.D.T.,
candidature déposée par le syndicat SYNTEF-CFDT,

- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, dont le sigle est : CFTC TEF,
candidature déposée par le syndicat national CFTC Travail-Emploi-Formation,

- Confédération Générale du Travail, dont le sigle est : la C.G.T.,
candidature déposée par le syndicat Union Nationale des Affaires Sociales-Confédération Générale du Travail,

- Fonctions publiques-CGC, dont le sigle est : Fonctions publiques-C.G.C.,
candidature déposée par la Confédération Générale des Cadres,

- Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, dont le sigle est : FO,
candidature déposée par le syndicat Force Ouvrière,

- Union nationale des syndicats autonomes, dont le sigle est : U.N.S.A.,
candidature déposée par la Fédération nationale des syndicats autonomes et la Fédération nationale des syndicats de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 2 : Les bulletins de vote faisant figurer les sigles de chaque organisation syndicale sont établis par l'administration.

ARTICLE 3 : Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale - secteur emploi.

2004-10-0015 - Agrément de l'instance de coordination gérontologique de NEUVIC.

EXTRAIT de l'arrêté du 7 octobre 2004

ARTICLE 1er : L'Instance de coordination gérontologique de Neuvic, dont le siège social est situé chemin de la grive – 19160 Neuvic est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D.129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le canton de NEUVIC.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2005.

Il sera renouvelé chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 : L'association ci-dessus désignée est agréée pour assurer l'activité suivante : placement de travailleurs chez des personnes âgées, elles-mêmes employeurs.

ARTICLE 4 : L'Instance de coordination gérontologique de NEUVIC est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

↳ accomplissement des formalités administratives, des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi des travailleurs (activité mandataire),

à l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées (plus de 70 ans), handicapées ou dépendantes.

11 RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LIMOGES

2004-11-0060 - Subdélégation de signature accordée à M. PELAT, secrétaire général de l'académie de LIMOGES.

Extrait de l'arrêté rectoral de subdélégation de signature N° 2004-14 du 1^{er} octobre 2004.

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LIMOGES

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie PELAT, secrétaire général de l'académie de Limoges, à effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances dans la limite des compétence attribuées aux recteurs d'académie.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie PELAT, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric BIGOT, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de division, pour les actes relatifs à la gestion des personnels enseignants du second degré (personnels titulaires, maîtres auxiliaires, professeurs contractuels), d'éducation et d'orientation, et dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté ;

- M. Gilles MOUNET, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de division, pour les actes relatifs à la gestion des personnels ATOSS, et dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté ;

- M. Raymond BLANCHON, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de division, pour les actes relatifs à la gestion des personnels de l'enseignement privé et des personnels ITRF, et dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté ;

- M. Alain PAIRIS, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de division, pour les actes relatifs à la gestion des examens et concours, et dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4. : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Fait à LIMOGES, le 1^{er} octobre 2004

Liliane KERJAN

12 SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DU LIMOUSIN

2004-10-0011-Délégation de signature à Mme Patricia CALVEZ, directrice du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

EXTRAIT de l'arrêté du 14 octobre 2004

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Patricia CALVEZ, directrice du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du limousin, afin d'accomplir tous actes relatifs à l'exercice de la tutelle sur les organismes chargés de la protection sociale agricole concernant :

a) les délibérations du conseil d'administration et du comité d'action sanitaire et sociale des organismes de mutualité sociale agricole mentionnés à l'article L 723-1 du code rural :

- suspension des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, des décisions de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse ou du régime ;

- annulation de ces mêmes décisions si elles présentent un caractère individuel en application notamment des articles R 152-2 et R 152-3 du code de la sécurité sociale ;

- suspension ou annulation des décisions ci-dessus décrites quand elles sont prises par le directeur d'un organisme de mutualité sociale agricole sur délégation du conseil d'administration .

b) Les budgets des organismes précités :

- approbation des budgets ;

- suspension des budgets et transmission au ministère de l'agriculture en vue de leur annulation ;

- annulation des délibérations entraînant un dépassement budgétaire (en application notamment des articles R 152.2, R 152.3 et R 153-4 du code de la sécurité sociale) ;

c) L'approbation des délibérations relatives aux services médicaux du travail (article 7-1 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié),

d) L'approbation des délibérations prises en application de l'article L 723-7 du code rural et du décret n° 2000-492 du 2 juin 2000,

e) L'approbation des délibérations des assemblées générales des organismes visés à l'article L 723-46 du code rural dans les conditions prévues à l'article R 152-5 du code de la sécurité sociale ,

f) L'agrément ou le refus d'agrément des agents de direction et des agents comptables (articles R 123-49 et R 123-50-1 du code de la sécurité sociale) ,

g) L'agrément ou le refus d'agrément des statuts et des règlements intérieurs des organismes départementaux ou pluri-départementaux mentionnés aux articles L 723-2 et L 723-5 du code rural.

h) L'approbation des décisions visées à l'article R 142-48 du code de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les délibérations des conseils d'administration.

i) La présentation d'observations devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (section agricole) en application de l'article R 142-20 du code de la sécurité sociale.

j) La présentation de conclusions devant la juridiction compétente en application de l'article R 123-3 du code de la sécurité sociale et 2 du décret n° 66-654 du 30 août 1966.

k) D'une manière générale, tous actes, décisions et documents administratifs visés dans le code de la sécurité sociale et relatifs à la tutelle de l'état sur les organismes de protection sociale agricole.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Patricia CALVEZ, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles pour signer les ampliations des arrêtés préfectoraux pris en matière d'administration générale.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia CALVEZ, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 ci-dessus est exercée par M. Guy LEYCURAS, directeur du travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia CALVEZ et de M. Guy LEYCURAS, la délégation de signature est exercée par M. Jean-Michel POURCELOT, inspecteur du travail.

CERTIFIE CONFORME,

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Denis OLAGNON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA CORREZE

Document édité par la préfecture de la Corrèze
directeur de la publication : le secrétaire général de la préfecture
conception, montage, P.A.O. et impression : bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444

Coût de l'abonnement : 70 € (s'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la préfecture)
